

CHARTRE DE LA PLONGEE SOUS-MARINE EN SCAPHANDRE

DANS LES EAUX DU PARC NATIONAL DES CALANQUES

Dans l'objectif commun :

- *d'assurer la préservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels exceptionnels qu'abritent les fonds marins du parc national des Calanques,*
- *d'engager les structures et pratiquants de la plongée sous-marine en scaphandre dans des pratiques écoresponsables, respectueuses de leur milieu d'évolution et des autres usagers,*
- *d'agir conjointement pour une gestion durable de ces activités et des sites fréquentés, dans la perspective d'appréhender la question de la « capacité de charge » des écosystèmes,*
- *d'associer les usagers à l'acquisition et la valorisation des connaissances sur l'évolution des habitats, des espèces et des usages du parc,*
- *d'informer et de sensibiliser le public sur les richesses et la fragilité du milieu marin,*

dans le respect de la réglementation du Parc national des Calanques (voir article 5 du Décret) et du droit commun,

avec le concours des villes de Marseille, Cassis, La Ciotat, Saint Cyr-sur-Mer, du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

avec le soutien de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), délégataire de l'Etat, engagée dans la mise en œuvre de programmes d'actions en faveur de la transition écologique, de la protection et de la connaissance de la biodiversité marine à travers une 'convention cadre' avec le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

avec la collaboration de la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) et de l'Association nationale des moniteurs de plongée (ANMP),

le Parc national des Calanques propose l'engagement des usagers dans la présente charte.

Cadre général

Article 1 : La présente charte s'adresse aux pratiquants de la plongée en scaphandre exerçant dans les espaces marins du parc national des Calanques (cœur et aire maritime adjacente), qu'ils appartiennent à des structures commerciales ou associatives, ou soient pratiquants individuels.

Article 2 : Les signataires s'engagent à respecter la présente charte ainsi que la réglementation du Parc national des Calanques dans la limite des impératifs liés à la sécurité des personnes et des biens.

Les éco-gestes subaquatiques pour accompagner une gestion durable du milieu marin

Pratiques de mouillage responsables

Article 3 : Le signataire s'engage à :

- utiliser en priorité les **dispositifs écologiques d'amarrage** existants quand les conditions de mer et le contexte le permettent, afin de réduire la pression d'ancrage sur les habitats marins sensibles ;

- favoriser la mutualisation de ces équipements avec d'autres structures ou pratiquants et ne les utiliser que pour le temps nécessaire à l'activité en respectant les règles de savoir-vivre vis-à-vis des autres usagers.
- Le signataire se renseigne au préalable sur les consignes d'utilisation de ces dispositifs d'amarrage écologiques (tonnage maximal, etc.) : www.calanques-parcnational.fr

En cas de mouillage forain, le signataire s'engage à :

- ancrer son embarcation sur des fonds sableux, dans la mesure du possible et sauf impératif de sécurité, en évitant le coralligène et les herbiers de Posidonie ;
- vérifier l'emplacement du dispositif d'ancrage en début de pratique, quand cela est possible et l'adapter si besoin ;
- remonter le dispositif d'ancrage à l'aplomb du navire afin de ne pas mettre l'ancre et la chaîne en tension pour éviter d'endommager les fonds ;
- s'aider d'un parachute pour remonter l'ancre chaque fois que les conditions le permettent.

Comportements responsables

Article 4 : Le signataire s'engage à respecter la présente charte ainsi que la réglementation du Parc national des Calanques dans la limite des impératifs liés à la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : Le signataire s'engage à :

- orienter les baptêmes et les plongées d'initiation sur les sites les moins sensibles en privilégiant les appuis sur des zones sableuses ou des roches nues quand les conditions le permettent ;
- maîtriser sa stabilité et se lester correctement afin d'éviter, dans la mesure du possible, tout contact physique (palmes, lampe, appareil photo et vidéo, etc.) avec le substrat et les espèces ;
- limiter l'usage d'éclairages sous-marins prolongés et puissants en direction de la faune ;
- bien fixer tout matériel individuel (octopus, manomètre, console, lampe, etc.) afin de ne pas endommager le milieu ;
- éviter les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
- ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ;
- privilégier les zones de sédiments mobiles (sable, galets) et éviter le piétinement des roches habitées, dans le cadre de départ du bord de l'activité ;
- réduire au maximum l'apport à bord d'emballages plastiques qui pourraient partir à la mer ;
- ramener ses déchets à terre, les trier et les jeter dans les conteneurs adaptés ;
- rester à distance réglementaire des pêcheurs professionnels 'aux petits métiers' lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon.
- agir avec courtoisie et respecter les autres usagers.

Article 6 : Dans le cadre de la présente charte, le signataire s'engage à respecter dans **l'aire maritime adjacente** (autour de l'archipel du Frioul, en rade sud de Marseille, en baie de Cassis et en baie de La Ciotat-Saint-Cyr-sur-Mer), les dispositions réglementaires prévues **en cœur de parc**.

Pour rappel, sont interdits en **cœur de parc** :

- toute action de perturbation de la faune et de la flore (par perturbation est entendue toute action intentionnelle ayant pour effet de déranger voire de menacer l'intégrité physique ou la survie de l'organisme considéré) ;
- l'activité de nourrissage en mer ;
- le rejet de tout déchet ;
- l'utilisation de tout moyen ou toute chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- la détention d'éléments ou d'objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;
- la nage avec les cétacés ;
- le débarquement sur le littoral du cœur terrestre dans le cadre d'activités commerciales ou para-commerciales, à l'exception des débarcadères de l'île Verte et de l'île d'If.

La veille écologique : l'affaire de tous

Article 7 : Le signataire s'engage à contribuer à la veille écologique des sites qu'il fréquente, notamment dans le cadre des opérations de sciences participatives, en signalant au Parc national des Calanques toute observation d'événement inhabituel (apparition d'espèce inconnue, prolifération ou diminution des populations d'organismes marins, présence d'engins de pêche perdus, etc.). Ce signalement s'effectuera au moyen des outils indiqués par le Parc sur son site internet : www.calanques-parcnational.fr

Communication et sensibilisation

Article 8 : Le Parc national des Calanques s'engage à délivrer au signataire les outils de communication valorisant son engagement (affiches, dépliants, outils numériques) ainsi que tout document qu'il aura produit dans le but de sensibiliser aux richesses du territoire, à leur préservation et aux bons gestes à adopter.

(NB : les signataires ne pourront en aucun cas modifier les outils de communication mis à disposition par le Parc national, ni les utiliser dans un autre but que la valorisation de leur engagement dans cette démarche).

Article 9 : Le signataire s'engage à informer et/ou sensibiliser ses adhérents, clients, partenaires de plongée et encadrants sur les thématiques ci-après, notamment au moyen des outils de communication élaborés par le Parc en concertation avec ses partenaires :

- la réglementation spécifique du Parc national
- l'existence de la charte, son contenu et les modalités pour y adhérer,
- la grande sensibilité des milieux et des espèces, notamment protégées ou vulnérables,
- les problématiques de contacts involontaires avec le milieu et les espèces,
- les conséquences des passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes.

Article 10 : Le signataire s'engage à ne pas diffuser de messages ou d'images contraires à l'esprit de la présente charte.

Evaluation

Article 11 : Le signataire s'efforcera, dans la mesure du possible, de rencontrer les représentants du Parc national des Calanques au cours d'une réunion organisée annuellement par ce dernier afin d'évaluer l'application de la présente charte et d'envisager son évolution, en concertation.

Article 12 : Le signataire s'engage à transmettre au Parc national ses données de fréquentation. Le Parc s'engage à mettre à disposition du signataire les outils de recueil de ces données élaborés en concertation avec ses partenaires.

Ces données seront utilisées par le Parc pour une meilleure connaissance des pratiques et pourront servir d'aide à la décision pour de futures mesures de gestion des activités de plongée en scaphandre.

Le Parc s'engage à valoriser ces données de manière strictement anonyme.

Article 13 : Le parc s'engage à communiquer chaque année les modifications éventuelles apportées au texte de la charte à tous les signataires et à ses partenaires ; il s'engage à les soumettre à la concertation avant l'adoption du nouveau texte.

Article 14 : La période d'engagement de la présente charte prend effet à la date de la signature électronique. Tout signataire qui souhaite mettre fin à son engagement doit en avvertir le Parc par courrier postal ou électronique.

Les modalités d'adhésion et de fin d'engagement figurent sur la page dédiée sur le site internet du Parc national des Calanques.

Article 15 : En cas de manquement grave ou réitéré aux engagements de la charte constaté par le personnel du Parc national des Calanques, celui-ci se réserve le droit de mettre automatiquement fin à l'adhésion du signataire. Cette décision devra être suivie d'application immédiate et toutes les dispositions devront être prises pour faire disparaître la référence à l'adhésion de tous supports de communication sur lesquels elle pourrait encore figurer, sous quelque forme que ce soit.



Parc national
des Calanques

PLAN DU PARC NATIONAL DES CALANQUES

LÉGENDE GÉNÉRALE

- LIMITE DE COMMUNE
- COMMUNES CONCERNÉES
- RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE
- RÉSEAU ROUTIER
- SENTIERS DE GRANDE RANDONNÉE
- SENTIERS INSCRITS AU PDIPR
- RECIF PRADO

LÉGENDE DES PÉRIMÈTRES DU PARC

- COEUR TERRESTRE
- COEUR MARIN
- AIRE D'ADHESION
- AIRE MARITIME ADJACENTE
- ACCÈS MARITIME AUX CALANQUES RÉGLEMENTÉ
- ZONES DE NON PRÉLÈVEMENT
- ZONE DE PROTECTION RENFORCÉE (PÊCHE RÉGLEMENTÉE)